

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
du Conseil communal  
de Steinfort

**Séance publique du 6 novembre 2014**

Date de l'annonce publique de la séance: 29 octobre 2014  
Date de la convocation des conseillers: 29 octobre 2014

**Présents:** M. Wirth, bourgmestre,  
M. Frieden, échevin, Mme Houllard, échevin f.f. en  
remplacement de M. Tom Matarrese

M. Pettinger, M. Matarrese, Mme Dublin-Felten, Mme  
Asselborn-Huber, M. Zeimet, M. Falzani, Mme Janne, M. Laroche,  
conseillers  
Mme Stockreiser, secrétaire

**5) Adaptation du règlement communal relatif à l'attribution de subventions dans le cadre de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles**

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 13 novembre 2008 portant fixation des aides financières en matière de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la mise en valeur des énergies renouvelables ;

Revu sa délibération du 22 avril 2010 portant modification sur les aides financières en matière de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la mise en valeur des énergies renouvelables, telle qu'elle fut approuvée par l'autorité supérieure en date du 16 juillet 2010 Réf. 346/10/CR ;

Vu le projet de règlement du 16 octobre 2014 portant introduction d'un régime de subventions pour investissements et actions ayant pour objet une utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles, une réduction du taux de CO2 et l'utilisation de moyens de transport publics en commun ;

Oùï les explications fournies par l'échevin Daniel Frieden ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur propositions du collège des bourgmestre et échevins ;

Après délibération conforme,

**décide à l'unanimité des voix :**

d'adapter les tarifs à appliquer pour le subventionnement prévu par le règlement communal comme suit :

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime de subventions pour :

- a)** l'acquisition d'appareils ménagers à basse consommation d'énergie,
- b)** l'installation de pompes de circulation pour systèmes de chauffage (Umwälzpumpe),
- c)** l'installation de dispositifs techniques ayant recours aux énergies renouvelables, suivant les normes et critères en vigueur pour l'obtention d'une subvention de l'Etat par le Ministère ayant les subventions écologiques étatiques en ses attributions,
- d)** l'installation d'un système de collecte et l'utilisation subséquente des eaux pluviales, suivant les normes et critères en vigueur pour l'obtention d'une subvention de l'Etat par le Ministre ayant les subventions écologiques étatiques en ses attributions,
- e)** le recours aux transports publics en commun moyennant des abonnements annuels.

## **Article 2 : Bénéficiaires**

Peut bénéficier des subventions pour les appareils visés à l'article 1er sub a) et b) tout ménage ayant son domicile principal fixe dans la commune de Steinfort.

Peut bénéficier des subventions pour les installations visées à l'article 1er sub c) et d) toute personne physique, occupant ou non-occupant, résidant sur le territoire de la commune de Steinfort pour des actions effectuées dans l'intérêt d'immeubles ou de parties d'immeubles situés sur le territoire de la commune de Steinfort, réservés exclusivement au logement, sur base des dispositions légales en vigueur.

Sont exclus du présent règlement communal les locaux à usage exclusivement professionnel ou commercial, ainsi que toute habitation non occupée, y non-compris celles faisant l'objet d'un bail mixte.

Les installations visées à l'article 1er sub a), b), c), et d) ne concernent que les appareils et installations installés et utilisés dans des bâtiments situés sur le territoire de la commune de Steinfort.

Les subventions peuvent être accordées pour des installations nouvelles dans les cas d'un premier équipement ou bien pour la modification ou le remplacement d'une installation existante.

Les subventions sont accordées suivant les disponibilités budgétaires fixées annuellement par le conseil communal.

Pour les subventions visées sous a) et b) une subvention ne peut être allouée au même bénéficiaire qu'à raison d'une fois tous les 10 ans pour le même type d'appareil.

Pour les subventions visées sous c) et d) une subvention ne peut être allouée qu'une seule fois au même bénéficiaire pour le même type d'installation dans le même immeuble.

Pour l'aide visée sous e) une subvention ne peut être allouée au même bénéficiaire qu'à raison d'une seule fois par an pour les abonnements visés à l'annexe.

L'administration communale et/ou le collègue du bourgmestre et des échevins se réserve le droit de refuser l'attribution d'une subvention en cas de non-respect des critères d'éligibilité et en cas d'objections dûment motivées.

### **Article 3 : Montants**

1. Les montants des subventions pour les appareils et équipements décrits à l'article 1<sup>er</sup> sous a) et b) sont repris dans la liste annexée au présent règlement.
2. Les subventions pouvant être accordées pour les mesures et les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> sous c) et d) se montent à 10% de la subvention étatique accordée par le Ministre ayant les subventions écologiques en ses attributions.
3. Les montants des subventions pour l'utilisation des transports en commun visées à l'article 1<sup>er</sup> sous e) sont repris dans la liste annexée au présent règlement.

En cas de modification de la nomenclature en la matière de la codification des classes énergétiques ou d'ajoute d'une nouvelle classe, la nouvelle codification équivalente remplacera celle qui sert de base pour la liste annexée des équipements éligibles et la liste sera complété par l'ajoute de la nouvelle classe.

### **Article 4 : Modalités d'octroi**

1. Pour les subventions pouvant être accordées pour les appareils et équipements décrits à l'article 1<sup>er</sup> a) et b) ci-dessus :

Sous peine de forclusion, la demande de subvention est introduite, conjointement avec la facture acquittée et un certificat du fournisseur certifiant la conformité des appareils/équipements avec les prescriptions du présent règlement dans les six mois suivant la fourniture de l'appareil, respectivement de l'installation de l'équipement. La demande de subvention doit être introduite au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale.

Le demandeur devra en outre produire soit un certificat de dépôt d'un parc de recyclage, soit une attestation du fournisseur du nouvel appareil garantissant le recyclage d'un appareil existant correspondant à l'appareil pour lequel une subvention est demandée. Cette disposition ne s'applique pas à un premier équipement.

Dans le cas d'un premier équipement, le demandeur devra attester de manière formelle qu'il s'agit d'un premier équipement pour l'établissement d'un nouveau ménage dans la commune de Steinfort et qu'il n'a jamais bénéficié d'une subvention similaire auparavant, ni dans la commune de Steinfort ni dans une autre commune.

Le formulaire dûment rempli et signé est à transmettre à l'administration communale qui l'évaluera quant à son bien-fondé et quant au respect des critères définis par le présent règlement et qui le transmettra au collège échevinal qui y statuera.

2. Pour les subventions pouvant être accordées pour les mesures et les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> sous c) et d) ci-dessus :

Sous peine de forclusion, la demande de subvention est introduite, conjointement avec les documents originaux qui attestent l'octroi d'une aide étatique par le ministère ayant en ses attributions les subventions écologiques. Ces documents devront clairement indiquer les montants et les spécificités des subventions accordées.

La demande de subvention est à introduire dans les six mois suivant la réception de la confirmation de l'octroi d'une subvention étatique relative aux installations et équipements visés. La demande de subvention doit être introduite au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale.

Le formulaire dûment rempli et signé est à transmettre à l'administration communale qui l'évaluera quant à son bien-fondé et quant au respect des critères définis par le présent règlement et qui le transmettra au collège échevinal qui y statuera.

3. Pour les subventions pouvant être accordées pour les mesures visées à l'article 1<sup>ier</sup> sous e) ci-dessus :

Sous peine de forclusion, la demande de subvention est à introduire dans les trois mois suivant l'acquisition de l'abonnement annuel visé, conjointement avec une copie de la carte attribuée. La demande de subvention doit être introduite au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale.

Le formulaire dûment rempli et signé est à transmettre à l'administration communale qui l'évaluera quant à son bien-fondé et quant au respect des critères définis par le présent règlement et qui le transmettra au collège échevinal qui y statuera.

Toute acquisition faite suite à un accident ou un incident technique dont le dédommagement est pris à charge par une assurance ne donne pas droit à une subvention.

#### **Article 5 : Contrôle**

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

#### **Article 6 : Remboursement**

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

#### **Article 7 : Eligibilité et entrée en vigueur**

Sont éligibles pour les subventions prévues par le présent règlement les acquisitions faites et les équipements réalisés à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

Pour les acquisitions et investissements réalisées depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2014 et l'entrée en vigueur du présent règlement les délais de présentation des demandes respectives commencent à courir à partir de la date d'adoption du présent règlement par le conseil communal.

#### **Article 8 : Disposition abrogatoire**

Le présent règlement annule et remplace le règlement et les dispositions antérieures en vigueur dans la commune de Steinfort relatifs à la fixation des aides financières en matière de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la mise en valeur des énergies renouvelables et les subventions accordées pour l'utilisation de moyens de transport publics en commun.

## Annexe

Liste des appareils et équipements pouvant bénéficier d'une subvention visée aux articles 1 et 3 sous a) et b) du présent règlement

<b>réfrigérateur</b>	€
A++	25
A+++	50
<b>congélateur</b>	€
A++	25
A+++	50
<b>combiné réfrigérateur - congélateur</b>	€
A++	25
A+++	50
<b>lave-vaisselle</b>	€
A++	25
A+++	50
<b>lave-linge</b>	€
A++	25
A+++	50
<b>sèche-linge</b>	€
A++	25
A+++	50
<b>four</b>	€
A++	20
A+++	40
<b>plaque de cuisson</b>	€
A++	20
A+++	40
<b>combiné four - plaque de cuisson</b>	€
A++	30
A+++	60
<b>pompe de circulation à haute efficacité</b>	€
<100 kWh/an	25
<75 kWh/an	50
<50 kWh/an	75

<b>transport public</b>	€
Jumbo-Card	50

La présente est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

-----  
Pour expédition conforme.  
Steinfort, le 11 décembre 2014

**Diane Stockreiser-Pütz**  
Secrétaire communal

**Jean-Marie Wirth**  
Bourgmestre